

**Décision n° 06-0429  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 6 avril 2006  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Finarea  
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Finarea (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-367 en date du 7 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier au nom de la société Finarea reçu le 29 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 95 MC DU	Paris
01 78 96 MC DU	Paris
02 44 51 MC DU	Nantes

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 68 19 MC DU	Strasbourg
04 86 84 MC DU	Marseille
05 31 09 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 6 avril 2026, à la société Finarea (Registre du Commerce : Lugano, Suisse, CH-514.3.024.457-9/) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Finarea acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Finarea adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 avril 2006

Le Président

Paul Champsaur